

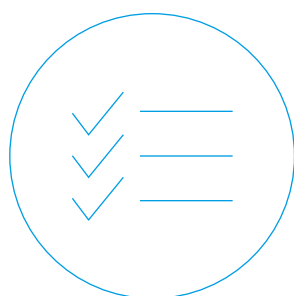


LA LETTRE D'INFORMATION DESTINÉE AUX ENTREPRISES — FÉVRIER 2021

# FLASH INFO

PROTECTION SOCIALE

---



## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2021



RUE CERVANTÈS MÉRIGNAC — 33735 BORDEAUX CEDEX 9 — [WWW.FILHETALLARD.COM](http://WWW.FILHETALLARD.COM)

N° ORIAS : 07 000 514 — [WWW.ORIAS.FR](http://WWW.ORIAS.FR)

# LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2021

Chaque année le Parlement vote la loi de financement de la Sécurité sociale. Il se prononce sur les objectifs de recettes et de dépenses de la Sécurité sociale et fixe l'ONDAM, l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie.

Sur fond de Covid-19, la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a donc été adoptée. Elle a été publiée au journal officiel le 15 décembre 2020 et n'a fait l'objet d'aucun recours.



## LES MESURES À RETENIR

### La contribution exceptionnelle des complémentaires santé

Le taux de contribution de la « taxe Covid » a été fixé à 2,6 % en 2020, puis 1,3 % en 2021. Cette taxe additionnelle devrait rapporter 1 milliard d'€ en 2020 et 500 millions d'€ supplémentaires en 2021. Elle est à la charge des organismes d'assurance et son versement se fera au travers de la taxe de solidarité additionnelle.

### L'activité partielle

La loi clarifie le régime social applicable à l'indemnité complémentaire d'activité partielle versée par l'employeur. En effet, le sujet n'avait fait l'objet d'aucune précision légale autre que celles apportées par des textes temporaires liés à la Covid-19.

Il est précisé que ce complément versé par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et en principe jusqu'au 31 décembre 2021, est assujéti aux mêmes prélèvements sociaux que l'indemnité légale dans la limite de 3,15 SMIC.

Au-delà, le complément est soumis aux cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

La loi précise que les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour l'ouverture des droits à retraite (sans versement de cotisations à l'assurance vieillesse).

### La revalorisation du PASS

Sa revalorisation ne peut être négative. Le montant définitif du PASS 2021 a été confirmé par arrêté du 22 décembre 2020. Il reste identique à celui de l'année 2020 : valeur mensuelle 3428 €.

### La 5<sup>ème</sup> branche autonomie

La loi habilite le gouvernement à mettre en œuvre la création de la 5<sup>ème</sup> branche de la sécurité sociale, consacrée à la perte d'autonomie. La LFSS contient les 1<sup>ères</sup> mesures pour organiser le fonctionnement de cette nouvelle branche.

### Le nouveau forfait patient urgence

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la loi impose une participation forfaitaire de l'assuré en cas de passage aux urgences sans hospitalisation.

D'un montant de 18 €, cette participation sera réduite à 8 € pour les patients en ALD et les invalides de guerre. Les femmes enceintes à partir du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse et les nourrissons de moins d'1 mois en seront exonérés.

### Téléconsultation

Sa prise en charge à 100 % par l'assurance maladie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

### Tiers-payant obligatoire sur le 100 % santé

Les contrats responsables devront prévoir la pratique du tiers-payant sur les paniers 100 % santé à hauteur du reste à charge intégralement couvert.

L'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les contrats souscrits ou renouvelés à cette date.

### Le dispositif d'indemnités journalières des professions libérales

Est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail en cas de maladie jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour pour les professionnels libéraux relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl).

Les professionnels libéraux affiliés à la Cnavpl bénéficieront, à compter de cette date, des prestations maladie en espèces (CPAM) dans les conditions prévues pour les indépendants, sous réserve d'adaptations qui seront déterminées par décret (limite de revenus et délai de carence).

Ce dispositif sera financé par une nouvelle cotisation mise à la charge des intéressés et assise sur leur revenu professionnel, également fixée par décret.





### **Allongement des congés de paternité et d'adoption**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant double et passe à 28 jours dont 7 obligatoires après la naissance de l'enfant.

Le congé d'adoption passe de 10 à 16 semaines pour les familles n'ayant pas d'enfant ou un seul enfant à charge.

Ces dispositions seront applicables pour les naissances ou adoptions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **Les mesures dérogatoires Covid-19 concernant les IJSS et le maintien de salaire de l'employeur**

En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, des dispositions dérogatoires au droit commun peuvent être prévues par décret, pour une durée limitée qui ne peut pas excéder un an.

Lesdites dérogations pourront porter sur l'ancienneté d'un an au premier jour de l'absence, le motif d'absence au travail (maladie ou accident), l'envoi à l'employeur d'un certificat médical d'arrêt dans les 48 heures et la territorialité des soins, l'exclusion de certaines catégories de salariés (salariés à domicile, saisonniers...), ou encore les taux, délais et modalités de calcul de l'indemnité complémentaire.

Comme en matière d'IJSS, le décret déterminera la durée et les conditions de mise en œuvre de ces dérogations et pourra leur conférer une portée rétroactive dans la limite d'un mois avant la date de sa publication.

---

VOUS INTERLOCUTEURS FILHET-ALLARD

**RESTENT À VOTRE ENTIÈRE DISPOSITION POUR**

VOUS ACCOMPAGNER ET RÉPONDRE À VOS INTERROGATIONS.